

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
28 mars 2003Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-deuxième session
Vienne, 24 mars-4 avril 2003
Point 4 de l'ordre du jour
**État et application des cinq traités des
Nations Unies relatifs à l'espace**

**Projet de résolution de l'Assemblée générale sur
l'application de la notion juridique d'“État de lancement”**

**Document de travail présenté par l'Allemagne au nom de
l'Autriche, de la France, de la Hongrie, du Maroc, des Pays-Bas,
de la République tchèque, de la Suède et de l'Ukraine***

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarante-deuxième session et le rapport de son Sous-Comité juridique sur les travaux de sa quarante et unième session,

Conscient que le terme “état de lancement” recouvre une notion importante en droit de l'espace, fondée sur l'article VII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (“Traité sur l'espace extra-atmosphérique”, résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et définie de manière identique à l'alinéa c) de l'article premier de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (“Convention sur la responsabilité”, résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe) et à l'alinéa a) de l'article premier de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (“Convention sur l'immatriculation”, résolution 3235 (XXIX), annexe), comme suit:

“c) L'expression ‘État de lancement’ désigne:

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu.



- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;”

Ainsi sont définis, entre autres, les États qui peuvent être tenus responsables des dommages causés par un objet spatial et qui, dans ce cas, doivent verser réparation. De plus, un État de lancement est tenu d'immatriculer un objet spatial conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à la Convention sur l'immatriculation,

Rappelant que la Convention sur la responsabilité est entrée en vigueur en 1972 et la Convention sur l'immatriculation en 1976. Depuis, les activités spatiales ont évolué, de nouvelles techniques sont sans cesse mises au point, le nombre d'États qui ont des activités spatiales augmente, la coopération internationale dans l'utilisation pacifique de l'espace s'intensifie et les organismes privés qui ont des activités spatiales sont de plus en plus nombreux,

Désireux d'accroître le nombre des adhésions à la Convention sur la responsabilité et à la Convention sur l'immatriculation, et à en promouvoir l'application intégrale,

Adopte les recommandations suivantes:

1. Les États qui se livrent à des activités spatiales devraient envisager de prendre des mesures pour mettre en œuvre une législation nationale afin d'autoriser et de surveiller de façon continue les activités de leurs nationaux dans l'espace et de s'acquitter des obligations internationales que leur font la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation et d'autres accords internationaux. Ces États gagneraient à mettre en place des dispositions juridiques de cet ordre puisque cela: a) leur permettrait d'établir leur compétence et leur contrôle sur l'objet spatial; b) réduirait le risque d'accident au moment du lancement et d'autres dommages associés aux activités spatiales; c) assurerait le versement rapide d'une réparation en cas de dommage de ce type; d) doterait l'État responsable au plan international aux termes de la Convention sur la responsabilité de dispositifs lui permettant de recevoir réparation de la part d'entités non gouvernementales ayant causé le dommage. Le Bureau des affaires spatiales pourrait fournir informations et assistance juridiques aux pays, en particulier aux pays en développement, désireux d'élaborer des lois relatives à l'espace.

2. Comme il est d'usage, les États devraient envisager de conclure des accords conformément au paragraphe 2 de l'article V de la Convention sur la responsabilité pour chaque stade d'une mission lorsqu'il s'agit de lancements effectués en commun ou de programmes de coopération.

3. Envisager d'harmoniser les pratiques non contraignantes permettrait de donner des orientations utiles et concrètes aux organes nationaux chargés de l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. La conclusion d'accords ou la définition de pratiques informelles visant à rationaliser les diverses procédures d'octroi de licences qu'appliquent les différents États participant à un lancement pourrait réduire, pour les entreprises privées, le coût des polices d'assurance et le poids de la réglementation et, pour les organismes publics, le coût de la réglementation. Ainsi, il pourrait être fort utile d'étudier les moyens de

diminuer le nombre de pays qui contractent chacun une assurance de responsabilité civile pour un même lancement ou stade de lancement. Les États pourraient aussi envisager de consentir librement à harmoniser leurs pratiques en matière de transfert de la propriété d'un objet spatial pendant que celui-ci est en orbite. D'une manière générale, de telles pratiques consolideraient la cohérence et le caractère prévisible des législations nationales et contribueraient à éviter une application lacunaire des traités. L'harmonisation librement consentie des pratiques pourrait être envisagée sur le plan bilatéral ou multilatéral, voire mondial par l'intermédiaire des Nations Unies.
